

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 28 Mai 2014

7 - COMMUNICATION

7.3 - Avenant n°1 à la Convention entre Tisséo-SMTC et la Compagnie de Théâtre Jean Séraphin dans le cadre de l'adaptation scénique du livre de Monsieur Stéphane GARNIER (conducteur chez Tisséo) intitulé : « Haut le pied, chroniques busiennes ».

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Monsieur le Président expose que par délibération n° D.2013.07.11.23.4 du 11 juillet 2013 a approuvé les termes du partenariat de Tisséo-SMTC et de la Compagnie Jean Séraphin.

Tisséo-SMTC a programmé la totalité du nombre de représentations dans le cadre de ses opérations de communication événementielles auprès du grand Public sur le territoire de la métropole Toulousaine (Semaine de la Mobilité, Journées sans voitures, Journée du vélo, etc.) et des salariés de Tisséo-SMTC et de Tisséo.

Il convient de modifier les engagements de Tisséo-SMTC et ceux de la Compagnie Jean-Séraphin pour que des représentations supplémentaires puissent être effectuées. Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte ces modifications.

L'article 2 (« Tisséo-SMTC / Subvention financière ») est modifié comme suit :

En lieu et place de « *Tisséo-SMTC s'engage à apporter la somme de 10 000€ (subvention du projet d'adaptation théâtrale des écrits de M. Stéphane GARNIER, conducteur Tisséo et auteur des « Chroniques Busiennes»).*

Il convient désormais de prendre en compte :

« Tisséo-SMTC s'engage à apporter la somme de 20 000€ (subvention du projet d'adaptation théâtrale des écrits de M. Stéphane GARNIER, conducteur Tisséo et auteur des « Chroniques Busiennes). La compagnie Jean Séraphin s'engage à effectuer une demande de versement mentionnant le montant et le numéro de délibération auprès de Tisséo-SMTC ».

L'article 4 (Compagnie Jean Séraphin / contrepartie) est modifié comme suit :

En lieu et place de : « La compagnie Jean Séraphin s'engage à assurer la tenue de représentations aux dates souhaitées par Tisséo (à compter du mois de septembre 2013 jusqu'au mois de décembre 2014). Il a été convenu d'assurer 24 versions courtes (30') et 2 versions longues (1H) ».

Il convient désormais de prendre en compte :

« La compagnie Jean Séraphin s'engage à assurer la tenue de représentations aux dates souhaitées par Tisséo (à compter du mois de septembre 2013 jusqu'au mois de décembre 2014). Il a été convenu d'assurer 48 versions courtes (30') et 4 versions longues (1H) ».



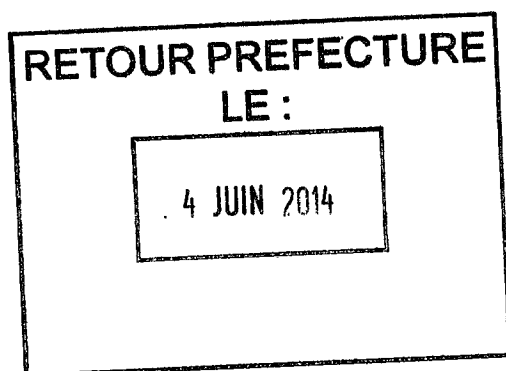
Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications de la convention telles qu'indiquées ci-dessus et figurant dans l'avenant n°1 à la convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention n°2013-876.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

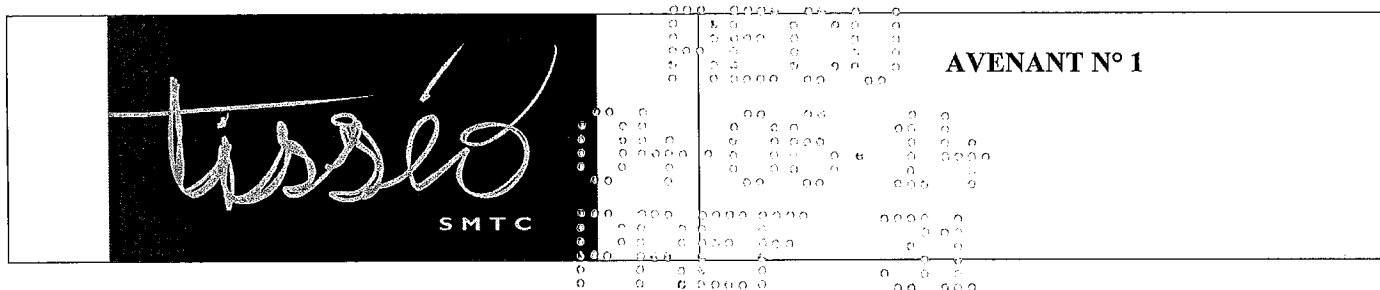


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES



Convention n° 2013-876: Partenariat et convention entre Tisséo-SMTC et la Compagnie Jean Séraphin dans le cadre de l'adaptation scénique du livre de Monsieur Stéphane Garnier (conducteur chez Tisséo) intitulé « Haut le pied, Chroniques Busiennes ».

Objet : Avenant n° 1

MODIFICATION(S) ANTERIEURE(S)				
Nature de l'acte	N°	Date	Objet	Nouveau Montant

Entre

COMPAGNIE DE THEATRE JEAN SERAPHIN

Adresse : 46, rue Pargaminières 31000 Toulouse

N° de SIRET : 424 176 279 000 26 Code APE : 900 IZ

N° de licences : 2° cat. N°1040123 3ème cat. N° 1040124

Tél : 0674428800

Représentée par Monsieur Marc Duranteau, Président de la Compagnie Jean Séraphin.

Ci-après désigné « la Compagnie Jean Séraphin »

D'une part ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège social est situé 7, esplanade Compans Caffarelli BP 11120 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à cet effet;

Ci-après désigné « Tisséo – SMTC » ;

D'autre part ;

Il a été décidé de passer le présent avenant n° 1 à la convention de partenariat 2013-876. La convention est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Il convient de modifier les engagements de Tisséo-SMTC et ceux de la Compagnie Jean-Séraphin pour que des représentations supplémentaires puissent être effectuées. Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte ces modifications.

L'article 2 (« Tisséo-SMTC / Subvention financière ») est modifié comme suit :

En lieu et place de « *Tissééo-SMTC s'engage à apporter la somme de 10 000€ (subvention du projet d'adaptation théâtrale des écrits de M. Stéphane GARNIER, conducteur Tisséo et auteur des « Chroniques Busiennes»).*

Il convient désormais de prendre en compte :

« Tisséo-SMTC s'engage à apporter la somme de 20 000€ (subvention du projet d'adaptation théâtrale des écrits de M. Stéphane GARNIER, conducteur Tisséo et auteur des « Chroniques Busiennes »). La compagnie Jean Séraphin s'engage à effectuer une demande de versement mentionnant le montant et le numéro de délibération auprès de Tisséo-SMTC ».

L'article 4 (Compagnie Jean Séraphin / contrepartie) est modifié comme suit :

En lieu et place de : « La compagnie Jean Séraphin s'engage à assurer la tenue de représentations aux dates souhaitées par Tisséo (à compter du mois de septembre 2013 jusqu'au mois de décembre 2014). Il a été convenu d'assurer 24 versions courtes (30') et 2 versions longues (1H) ».

Il convient désormais de prendre en compte :

« La compagnie Jean Séraphin s'engage à assurer la tenue de représentations aux dates souhaitées par Tisséo (à compter du mois de septembre 2013 jusqu'au mois de décembre 2014). Il a été convenu d'assurer 48 versions courtes (30') et 4 versions longues (1H) ».

ARTICLE 2 – Clauses et conditions générales

Les clauses de la convention en vigueur non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en deux originaux,

A Toulouse, le

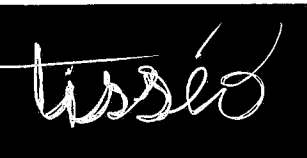
Pour Tisséo-SMTC

Le Président,
Jean-Michel Lattes

A Toulouse, le :

Pour la Compagnie Jean Séraphin

Le Président
M. Marc Duranteau



CONVENTION

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE dont le siège social est situé 7, esplanade Compans Caffarelli BP 11120 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président XXXXXXX dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « Tisséo – SMTC »

D'une part,

COMPAGNIE DE THEATRE JEAN SERAPHIN

Adresse : 46, rue Pargaminières 31000 Toulouse

N° de SIRET : 424 176 279 000 26 Code APE : 900 IZ

N° de licences : 2^e cat. N°1040123 3^eme cat. N° 1040124

Tél : 0674428800

Représentée par Monsieur Marc Duranteau, Président de la Compagnie Jean Séraphin.

Ci-après dénommée « COMPAGNIE DE THEATRE JEAN SERAPHIN »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la version scénique du livre de Monsieur Stéphane Garnier, conducteur de bus Tisséo et auteur du manuscrit intitulé « Haut le pied, chroniques busiennes », il a été convenu de renouveler la convention existante (D.2013.07.11.23.4) entre la compagnie Jean Séraphin (qui adapte sur scène l'ouvrage de l'auteur) et Tisséo-SMTC.

En s'inspirant de son quotidien professionnel, ce livre propose une série de chroniques d'un conducteur de bus (récits, anecdotes ou simples pensées...).

C'est dans ce contexte que Tisséo-SMTC souhaite poursuivre la tenue d'un certain nombre de représentations dans le cadre de ses opérations de communication événementielles auprès du grand Public et des salariés de Tisséo.

ARTICLE 1 : CADRE PARTICULIER

La présente convention a pour objet de définir les actions organisées par la Compagnie Jean Séraphin dans le cadre de l'élaboration de la version scénique de l'ouvrage de M. Stéphane GARNIER. Elle définit également l'investissement et les contreparties attendues par Tisséo-SMTC.

ACTIONS ENVISAGÉES

ARTICLE 2 : TISSEO-SMTC / PARTICIPATION FINANCIERE

L'implication de Tisséo-SMTC se manifeste par une participation financière d'un montant de dix mille euros (10 000 euros).

La compagnie Jean Séraphin s'engage à effectuer une demande de versement mentionnant le montant et le numéro de délibération auprès de Tisséo-SMTC.

ARTICLE 3 : TISSEO-SMTC / MISE A DISPOSITION DE VEHICULE

Le bus étant l'élément de décor indispensable, Tisséo-SMTC et Tisséo s'engagent, le temps des représentations (d'une durée de 30 minutes ou une heure), à affecter un bus et un conducteur lors de chaque représentation.

ARTICLE 4 : COMPAGNIE JEAN SERAPHIN / CONTREPARTIE

La compagnie Jean Séraphin s'engage à assurer la tenue de représentations (24 versions courtes (30') et 2 versions longues (1H)) aux dates souhaitées par Tisséo-SMTC (à compter du mois de juin 2014 jusqu'au mois de décembre 2014).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la réalisation des représentations précitées; elle prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard le 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

A Toulouse, le

Pour Tisséo-SMTC
Le Président
Monsieur XXXXXXXX

Pour la Compagnie Jean Séraphin
Le Président
Monsieur Marc DURANTEAU